



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU
18 NOVEMBRE 2020
à 19 heures
Salle polyvalente Gai Miniet**

PROCES VERBAL



POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2020

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS
Gauvan Benoît	+			
Allevard Vincent	+			
Marchal Marion	+			
Sedneff Thierry	+			
Bonnafoux Angélique		+		F. AMARAL
Imbert François	+			
Boléa Catherine	+			
Figaroli Roberto	+			
Saez Michèle	+			
Colleaux Dominique	+			
Martinon M. Thérèse	+			
Feraud Dominique	+			
Forget Pascal	+			
Doucet Michel	+			
Chesnel Bruno		+		M. SAEZ
Vigneron Eric	+			
Brennus Valérie	+			
Ballot Nathalie	+			
Amaral Frédéric	+			
Berteau Christelle		+		D. FERAUD
Dominici Vanessa		+		M. MARCHAL
Fiori Emilie	+			
Gozzi Julien	+			
Teichmann Eva	+			
Gamba Isabel	+			
Laurent Olivier	+			
Leplatre Laurence	+			
Dubois Stéphane	+			
Benessy Yves	+			
	25	4	0	

SECRETAIRE DE SEANCE : Vincent Allevard

Vanessa Dominici

le 14 novembre 2020

N°1 Les Hameaux d'oraison

04700 Oraison

Objet : lettre d'absence et pouvoir conseil municipal

Mr Le maire,

Mme, Mr les membres du conseil,

Je vous présente mes plus sincères excuses de ne pouvoir assister au conseil municipal d'Oraison du mercredi 18 novembre 2020 et ce pour raison médicale.

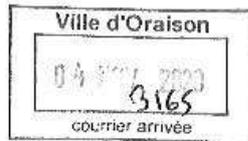
Je soussignée, Vanessa Dominici, donne pouvoir à Marion MARCHAL de me représenter à la réunion du conseil municipal de la commune d'Oraison convoqué pour le 18 novembre 2020 et de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Bon pour pouvoir



DOMINICI VANESSA.

Mr Bruno CHESNEL
4 imp des hirondelles
04700 ORAISON



Oraison, le 3

Novembre 2020

Monsieur le Maire,

J'ai le regret de vous informer que je ne pourrais pas assister à la réunion du conseil municipal prévue le 18 Novembre 2020 pour raison professionnelle.

C'est pourquoi je donne pouvoir à Mme Michèle SAEZ de me représenter et de voter en mon nom les questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

Veillez recevoir Monsieur le Maire mes sincères salutations

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Oraison, le 17 novembre 2020.

Monsieur le Maire,

Je soussignée, Angélique Bonafoux, donne
pouvoir à Frédéric Amaral de me représenter
à la réunion du Conseil Municipal de la
commune d'Oraison convoquée pour le 18 novembre
2020, de prendre part à toutes les délibérations,
émettre tous votes et signer tous documents.



BERTEAU Christelle
N°250 CHEMIN DU THUVE
04700 ORAISON

Oraison, le 13/11/2020

Monsieur le Maire,
J'ai le regret de vous informer que je ne pourrai pas assister à la réunion du conseil municipal prévue le mercredi 18 novembre 2020.
C'est pourquoi je donne pouvoir à Mme FERAUD Dominique de me représenter et de voter en mon nom les questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

Bien cordialement.
Christelle BERTEAU

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2020 A 19 HEURES**SALLE GIAI MINIET****ORDRE DU JOUR**

	Délégations de M. le Maire	M. le Maire	P. 8
DCM 54/2020	Règlement intérieur du conseil municipal	M. le Maire	P. 9
DCM 55 /2020	Opposition au transfert de compétence PLU à la DLVA	M. Sedneff	P. 10
DCM 56 /2020	Maintien de l'adhésion de la commune au service cartads de la DLVA	M. Sedneff	P. 11
DCM 57 /2020	Reclassement de parcelles sur le secteur Font de Durance Sud suite à l'annulation partielle du PLU	M. Sedneff	P. 23
DCM 58/2020	Adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)	M. le Maire	P. 26
DCM 59 /2020	Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sous collège communal du SMAVD	M. le Maire	P. 40
DCM 60/2020	Autorisation donnée à M. le Maire de déposer la demande de travaux pour l'aménagement de sanitaires publics	M. Amaral	P. 41
DCM 61/2020	Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège	M. le Maire	P. 42
DCM 62/2020	Prime exceptionnelle attribuée aux agents ayant assuré la continuité des services dans le cadre de l'épidémie liée à la Covid-19	M. Allevard	P. 43
DCM 63/2020	Recensement de la population : dispositions relatives aux coordonnateurs et aux agents recenseurs.	M. Allevard	P. 44
DCM 64/2020	Tableau des emplois permanents 2020	M. Allevard	P. 45
DCM 65/2020	Création d'une commission finances et désignation de ses membres	M. le Maire	P. 47
DCM 66/2020	Aide exceptionnelle aux sinistrés des Alpes Maritimes.	M. le Maire	P. 48
DCM 67/2020	Travaux de sécurisation des écoles maternelle et élémentaire. Demande de subvention au titre du FIPDR.	M. Amaral	P. 48
DCM 68/2020	Décision modificative n° 2 – budget principal	M. Amaral	P. 49
DCM 69/2020	Tarifs des concessions de terrain pour l'installation de cavurnes	Mme Marchal	P. 51
	Questions orales posées par le groupe Oraison ensemble c'est maintenant		P. 52
	Rapport DLVA sur l'eau et l'assainissement		En annexe

➤ **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire demande d'approuver l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

DISCUSSION :

Mme Gamba souligne qu'il est dommage d'avoir des modifications du règlement en séance.

VOTE A L'UNANIMITE

➤ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2020**

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver ou de lui faire part des observations concernant le procès-verbal du conseil municipal du 2 Octobre 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

➤ **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DE M. LE MAIRE**

• **Marchés à procédure adaptée**

2020/07 : Marché de maintenance préventive et curative du matériel incendie : Desautel 06201 Nice en date du 03/08/20 pour un montant maximum annuel de 15 600 € TTC renouvelable 2 fois.

2020/08 : Marché pour la vérification du paratonnerre de l'église : Société alsacienne de paratonnerre 67034 Strasbourg en date du 13/08/20 pour un montant de 240 € TTC sur un renouvelable deux fois.

2020/09 : Marché de conseils juridiques : Maître Sylvie Laridan 13006 Marseille en date du 15/09/20 pour un montant maximum annuel de 30 000 € TTC.

• **Décisions**

2020/08 du 05/08/2020 sollicitant une demande d'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs fonctionnant pendant les vacances d'été auprès de la DDCSPP d'un montant de 3 000 € et auprès de la Préfecture d'un montant de 7 000 €.

2020/09b du 15/09/2020 désignant les représentants de la collectivité au comité technique.

2020/10b du 15/09/2020 désignant les représentants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement est proposé ci-joint.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- **ADOPTER** le règlement intérieur joint en annexe

DISCUSSION :

Mme Gamba précise que dans l'article 5 le délai préalable pour l'envoi des questions la gêne Les questions orales sont posées au maire, aux adjoints et il n'y a pas de débat et les élus ne peuvent peut-être pas y répondre bien entendu sans préparation préalable. Il faudrait un délai compris dans les 5 jours.

M. le Maire rétorque que pour répondre au mieux, il faut du temps et que Mme Gamba le sollicite souvent et il a toujours répondu.

Mme Gamba répond qu'entre une question orale et une question écrite il y a une différence. La question orale ne demande pas de réponse immédiate et vous pouvez y répondre après.

M. le Maire précise que l'article 7 permet à un élu non membre d'une commission de pouvoir y participer s'il le désire.

Mme Gamba le remercie pour ces précisions, intéressant de savoir que l'on peut participer. Elle demande si les suppléants sont aussi convoqués, ce à quoi on lui répond par l'affirmative.

Mme Gamba souligne que ce qui la dérange à l'article 14 est l'enregistrement par tout moyen de capture sur autorisation du maire car l'article L 2121-18 ne le précise pas.

M. le Maire lui répond que c'est logique que le maire donne son autorisation.

Mme Gamba indique que l'article 15 précise que les téléphones doivent être éteints pendant le conseil municipal et que cela est compliqué car nous avons besoin du téléphone pour suivre la séance.

M. le Maire répond qu'il sera tolérant du moment que l'on ne se sert pas du téléphone pour recevoir des appels et regrette pour tous ces petits détails qu'ils ne se soient pas vu avant comme il l'avait proposé pour discuter au préalable du règlement cela aurait fait gagner du temps en séance.

Mme Gamba trouve concernant l'article 28 les argumentations et les délais de parution compliqués et trouve ce calcul un peu déplacé par rapport aux nombres de pages. Dans une tribune libre tout le monde peut s'exprimer y compris un administré.

Je demande que l'on indique plutôt « tribune de l'opposition ». 1200 signes pour s'exprimer cela n'est pas beaucoup.

Les droits de l'opposition ne sont pas assez pris en compte.

M. Figaroli indique que la nouvelle version du bulletin permettra aux administrés de s'exprimer en dehors des pages réservées aux groupes politiques. 1200 signes représentent 37 lignes on peut s'exprimer, « plus on fait court plus on est lu expérience de journaliste ».

**VOTE 24 POUR
4 CONTRE (GAMBA-LAURENT-LEPLATRE-DUBOIS)
1 ABSTENTION (BENESSY)**

DCM 55/2020

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE PLU A LA DLVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L2131-1

Vu l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoyant le transfert automatique à la communauté d'agglomération de la compétence PLU dans les trois ans suivants la promulgation de la dite loi,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 003/2017 en date du 19 janvier 2017 portant opposition au transfert de la compétence PLU,

Considérant que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues,

Considérant que si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020,

Considérant qu'il apparaît toujours inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet à la commune et au conseil municipal de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction de ses spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre

Considérant que des documents intercommunaux de planification (SCOT et PLH) viennent par ailleurs encadrer le plan local d'urbanisme communal. Ces documents doivent être pris en compte dans le PLU communal qui doit être compatible avec les orientations et prescriptions qu'ils indiquent.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **S'OPPOSER** au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération DLVA.
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise au Président de la communauté d'Agglomération DLVA.

VOTE A L'UNANIMITE

DCM 56/2020

OBJET : MAINTIEN DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE CARTADS DE LA DLVA

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme,

Vu la loi « ALUR » du 24 mars 2014,

Vu la délibération n° CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2015 approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que la convention afférente et décidant de l'adhésion de la commune audit service en tant que commune autonome,

Vu la convention pour la création du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

Vu la convention relative à la mise à disposition de l'application Cart@DS pour l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme,

Considérant que la loi dite « ALUR » du 26 mars 2014 a entériné la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2015 pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, et précisé qu'à compter de cette même date les communes dotées d'un document d'urbanisme devront assurer elles-mêmes l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi (...),

Considérant que les articles R410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme de charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité,

Considérant que le maire reste toutefois seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable,

Considérant qu'en 2015, DLVA et les communes membres se sont rapprochées en vue de la création d'un service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

Considérant que les modalités de mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service ont été définies par voie de convention avec chaque commune,

Considérant à ce titre que trois modalités d'exécution du service ont été créées : la simple mise à disposition d'un logiciel spécifique de gestion des autorisations (couplé au SIG), l'instruction au profit des communes semi-autonomes et l'instruction au profit des communes non autonomes.

Considérant que le service précité a été créé au 1er juillet 2015,

Considérant que les conventions susvisées prévoient que leur validité prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties,

Considérant que le conseil communautaire a été élu le 9 juillet 2020 et qu'il est le plus tardif,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, tant pour DLVA que ses communes membres, de délibérer pour le maintien du service commun ainsi que ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'il a été décidé, en concertation entre DLVA et les communes adhérentes de modifier la valeur des EPC comme suit :

Autorisation	Equivalent PC
PCMI (ou modificatif)	1
PC autres (ou modificatif)	1,6
PA (ou modificatif)	1.6
DP	0.7
PD	0.3
CUb	0.6
CUa	0.2
Prorogation, transfert ou retrait administratif	0.2

Considérant qu'il a été décidé de maintenir le prix de l'EPC à 300 € comme précédemment et d'appliquer ce dernier à l'ensemble des communes, y compris Manosque,

Considérant que DLVA mettra à disposition de la commune le logiciel spécifique de gestion des autorisations d'urbanisme (Cart@DS) couplé au SIG mais que la commune conserve l'intégralité de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au titre du droit des sols,

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le maintien du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » à compter du 10 janvier 2021,
- **APPROUVER** la convention portant maintien de ce service commun ci-jointe,
- **APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un logiciel spécifique de gestion des autorisations d'urbanisme ci-jointe,
- **APPROUVER** la modification de la valeur des EPC ainsi que du tarif de l'EPC tel que précisé ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions mentionnées ci-dessus et documents relatifs au service d'instruction des autorisations du droit des sols.

VOTE A L'UNANIMITE

**Convention pour le maintien du service commun dans le domaine de l'application
du droit des sols**

entre la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération »

et les communes d'Allemagne-en-Provence, Corbières, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Oraison, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint Laurent du Verdon, Saint Martin de Brômes, Sainte Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx

Entre :

La communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », sise
Hôtel de Ville – 04100 Manosque
représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, en vertu d'une
délibération du
conseil communautaire n° du,
désignée ci-après « DLVA »,

D'UNE PART

Et :

La commune d'Allemagne en Provence,

Représentée par Monsieur Alex PIANETTI, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Corbières,

Représentée par Monsieur Jean-Claude CASTEL, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune d'Esparron-de-Vedon,

Représentée par Monsieur Guy BURLE, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Gréoux-les-Bains,

Représentée par Monsieur Paul AUDAN, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de La Brillanne,

Représentée par Monsieur Jean-Charles BORGHINI, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Manosque,

Représentée par Monsieur Camille GALTIER, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Montagnac-Montpezat,

Représentée par Monsieur François GRECO, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Montfuron,

Représentée par Monsieur Pierre FISCHER, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du...

La commune d’Oraison,

Représentée par Monsieur Benoît GAUVAN, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Pierrevert,

Représentée par Monsieur André MILLE, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Puimichel,

Représentée par Monsieur Pierre BONNAFOUX, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Puimoisson,

Représentée par Monsieur Fabien BONINO, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Quinson,

représentée par Monsieur Jacques ESPITALIER, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du....

La commune de Riez,

Représentée par Monsieur Christophe BIANCHI, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Roumoules,

Représentée par Monsieur Gilles MEGIS, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Saint-Laurent-du-Verdon,

Représentée par Madame Nadine GRILLON, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Saint Martin de Brômes,

Représentée par Madame Laurence DEPIEDS, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Sainte Tulle,

Représentée par Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Valensole,

Représentée par Monsieur Gérard AURRIC, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Villeneuve,

Représentée par Monsieur Serge FAUDRIN, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Vinon-sur-Verdon,

Représentée par Monsieur Claude CHEILAN, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

La commune de Volx,

Représentée par Monsieur Jérôme DUBOIS, Maire de la commune, en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du.....

Ensemble désignées « les communes »

D’AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2, modifié par la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014,
Vu la convention initiale approuvée en 2015,
Vu l'avenant n° 1 portant sur l'adhésion de la commune d'Esparron-de-Verdon au service commun en tant que commune non autonome,
Vu l'avenant n°2 portant sur l'adhésion de la commune de Gréoux-les-Bains au service commun en tant que commune semi autonome,
Vu l'avenant n°3 portant sur l'adhésion de la commune de Gréoux-les-Bains au service commun en tant que commune autonome,
Vu l'avenant n°4 portant sur l'adhésion de la commune de Quinson au service commun en tant que commune non autonome,

Préambule :

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2014-68 du 27 janvier 2014 dite « loi MAPTAM », dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État.

Dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS), la communauté d'agglomération DLVA et les communes d'Allemagne-en-Provence, Corbières, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Oraison, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes de DLVA qui en ont exprimé le besoin.

La création de ce service commun a permis de reprendre les missions ADS précédemment effectuées par l'État et de mutualiser les compétences existantes pour offrir à l'ensemble des communes un service de qualité. Ce service commun ADS permet également de sécuriser les décisions prises par les Maires en matière de droit des sols et d'aboutir à terme à la réalisation d'économies d'échelle.

Les trois communes de DLVA ne disposant pas de document d'urbanisme, et donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), n'ont pas adhéré à ce service.

C'est ainsi que le service commun dans le domaine de l'application du droit des sols a été institué à partir du 1^{er} juillet 2015. Au terme de l'article 6.1 de la convention initiale en vigueur à ce jour, la convention relative à l'institution de ce service prend fin le 9 janvier 2021. De ce fait, il convient que DLVA et les communes délibèrent à nouveau pour acter du maintien du service précité au-delà du 9 janvier 2021.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. – Objet de la convention

Les communes d'Allemagne-en-Provence, Corbières, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Oraison, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon, Volx et la communauté d'agglomération DLVA décide de maintenir le service commun dans le domaine de l'application du droit des sols.

Ce service sera chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme préalablement à leur signature par le Maire.

La répartition précise entre les missions affectées au service commun ADS et celles qui demeurent de la responsabilité de la commune fait, dans un souci de parfaite coordination, l'objet d'une convention spécifique entre DLVA et chaque commune concernée.

Il est précisé que les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison, Sainte Tulle et Corbières adhèrent au service commun seulement pour la mise à disposition du logiciel spécifique des autorisations d'urbanisme.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par la présente convention. Elle précise notamment les modalités de mise en œuvre du service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service et traite les aspects financiers.

Article 2. – Composition du service instructeur intercommunal

DLVA et les communes décident du maintien du service intercommunal dit « Service Urbanisme Règlementaire », rattaché au Pôle Développement Territorial de la communauté d'agglomération DLVA.

Le service est composé d'un chef de service, de quatre instructeurs et deux secrétaires.

La structure du service pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3. – Conditions d'emploi des agents du service instructeur intercommunal

Le service instructeur intercommunal est géré par la communauté d'agglomération DLVA.

Les agents exerceront leurs fonctions dans les locaux de la mairie de Manosque. Ils disposeront de l'ensemble des moyens matériels habituels pour exercer leurs missions.

Les modalités d'occupation des locaux communaux par les agents du service instructeur intercommunal feront l'objet d'une convention particulière entre chaque commune concernée et DLVA, sur la base du principe d'un remboursement par DLVA des charges afférentes.

Article 4. – Autorité hiérarchique et fonctionnelle

Le Président de la communauté d'agglomération exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur les agents du service commun. Tout le personnel du service commun est placé sous son autorité hiérarchique.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou sous celle du Président de l'EPCI.

Le Maire ou le Président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux agents du service instructeur pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 5. – Modalités de financement

Conformément à l'accord des maires concernés et du Président de DLVA, les modalités du financement du service commun d'instruction des ADS sont arrêtées comme suit : Les communes et DLVA assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

Les communes ont la charge de leur équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit avec DLVA.

Les communes participent au fonctionnement du service sur la base d'une contribution fixée comme suit :

-pour les communes décidant d'instruire en propre, sera demandé une participation annuelle forfaitaire aux frais d'installation, de maintenance et de mise à jour de la solution logiciel spécifique cart@ds.

-pour les communes décidant de confier l'instruction de leurs autorisations au service commun, DLVA facturera semestriellement à la commune en fonction des charges réelles supportées et du nombre d'actes ramenés à l'équivalent permis de construire.

Article 6. – Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de réalisation

Article 6.1 – Mise en œuvre

La présente convention prend effet à compter du 10 janvier 2021, pour la durée du mandat électif des conseils municipaux. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

Les communes membres de DLVA soumises au RNU pourront se joindre à la présente convention par simple avenant dès l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme.

Article 6.2 – Modification et révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du conseil communautaire et des communes adhérentes. Les modifications s'appliqueront à l'ensemble des communes faisant appel au service commun.

Article 6.3 – Résiliation

La convention peut prendre fin de manière anticipée. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à délibération motivée de son organe délibérant, notifiée à l'ensemble des co-contractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis d'un exercice budgétaire.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de partage des biens, les modalités de retour du personnel dans la commune, ainsi que , le cas échéant des montants éventuels de remboursement et/ou indemnisation.

Article 7. – Résidence administrative et localisation du service instructeur intercommunal

La résidence administrative du service commun ADS est au siège de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération ».

Cependant, pour l'exercice de leurs missions, les agents du service commun ADS pourront être localisés soit dans les locaux de la communauté soit dans les locaux des communes.

Article 8. – Dispositif de suivi du service

Un suivi régulier du fonctionnement du service commun comme de l'application de la présente convention sera effectué.

Un bilan annuel de son fonctionnement sera présenté aux communes.

Les propositions d'adaptation ou de modification d'organisation seront examinées par les maires des communes, sur le rapport effectué par DLVA.

Article 9. – Juridiction compétente en cas de litige

En cas d'échec des négociations amiables, tout litige résultant de l'application de la convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à....., le....., en... exemplaires originaux

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORAISON ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DLVA

Relative à la mise à disposition de l'application Cart@ds pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme d'information et opérationnels

ENTRE

La communauté d'agglomération **Durance Luberon Verdon Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2012, dont le siège est situé à l'hôtel de ville de Manosque, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil communautaire du XXX ci-après dénommée « DLVA »

ET

La commune d'**Oraison**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du XXX ci-après dénommée « la COMMUNE »

EXPOSÉ PRÉALABLE

La COMMUNE étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé le 16/03/2017, son Maire est compétent pour délivrer, au nom de la COMMUNE, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

La commune a décidé de conserver l'intégralité de l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols. Toutefois, elle a sollicité DLVA pour utiliser le logiciel de gestion des autorisations du droit des sols « Cart@ds ».

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. — OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols « Cart@ds » par DLVA à la commune.

ARTICLE 2. — SERVICE CONCERNÉ

Le service de la commune chargé de l'application du droit des sols se charge de l'instruction des demandes mentionnées infra à l'article 3.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

ARTICLE 3. — CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- **Permis de construire (PC),**
- **Permis d'aménager (PA),**
- **Permis de démolir (PD),**
- **Déclarations préalables (DP)**
- **Certificats d'urbanisme dits "opérationnel" (CUB) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme,**
- **Certificat d'urbanisme d'information (CUa)**
- **Déclaration d'intention d'alénier (DIA)**
- **Autorisation de travaux**
- **Les permis modificatifs, les prorogations, les transferts et les retraits.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE DLVA ET LA COMMUNE

DÉFINITIONS :

Les termes définis dans la présente convention auront la signification suivante :

DOCUMENTS D'URBANISME : le Plan local d'urbanisme ou la Carte communale.

Données : l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations relatives aux documents d'urbanisme.

Mise à jour : actualisation des données pour que les données numériques soient conformes aux données du document approuvé le plus récent.

Dématérialisation : tout traitement informatique permettant de transformer une donnée sur tout support imprimable en données lisibles par un ordinateur.

Cahier des charges : cahier des charges de numérisation des documents d'urbanisme du CNIG (dernier en vigueur).

Modification ou révision du DOCUMENT D'URBANISME : toute procédure d'évolution du document d'urbanisme actuelle ou à venir au sens du code de l'urbanisme (modification, modification simplifiée, révision générale, révision simplifiée).

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune fournira à DLVA les documents essentiels pour accomplir ses missions. Il s'agit du document d'urbanisme applicable, des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol (PPR). **Ces différents documents seront fournis sur support papier et numérique dans un format conforme aux prescriptions nationales et au logiciel utilisé par le service d'instruction.**

A chaque modification de son document d'urbanisme, la commune devra prendre à sa charge l'intégration du nouveau document dans le logiciel d'instruction en lien avec la base géographique – le coût est estimé à 200 euros hors taxes en janvier 2015. C'est la commune qui passera commande au prestataire du logiciel accompagné si besoin par le service SIG.

La commune s'engage à ce que les documents fournis constituent le document opposable. Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes...

La commune rappellera aux utilisateurs du document d'urbanisme numérisé que les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables au tiers et ne peuvent en aucune façon leur créer des droits. Aussi la commune renonce définitivement à rechercher la responsabilité de DLVA en cas d'inexactitude ou d'imprécision des données communiquées. Elle informera DLVA des éventuelles erreurs ou anomalies qu'elle pourrait relever dans les fichiers fournis.

Afin d'assurer le suivi et la traçabilité des données, toute production de documents écrits, cartographiques ou statistiques devra mentionner explicitement la source de données : « ©DLVA »

Lors de la prochaine procédure de modification ou révision du document d'urbanisme, la commune s'engage :

- à réaliser ou à faire réaliser la mise à jour des données du document d'urbanisme ;
- à transmettre à son prestataire le standard national en vigueur;
- à fournir à DLVA, selon le standard national en vigueur, toute mise à jour des données qu'elle aurait réalisée ou faite réaliser, et ce dans les meilleurs délais à compter de la date de délibération ;
- à transmettre à DLVA un règlement consolidé du document d'urbanisme, même en cas de modifications mineures dans un format conforme au standard national en vigueur.

OBLIGATIONS DE DLVA

DLVA s'engage à mettre à disposition de la commune les données constituées dans le cadre de sa démarche de dématérialisation conformément au standard national en vigueur.

DLVA s'engage à transmettre à la commune des fichiers conformes au cahier des charges. Les fichiers seront livrés au format du standard national en vigueur. Lors de la prochaine modification ou révision du document d'urbanisme, DLVA assurera un accompagnement auprès de la commune.

DLVA s'engage :

- à aider la commune lors de l'analyse des réponses d'une consultation de bureaux d'études sur les aspects techniques liés à la dématérialisation,
- à apporter toute information nécessaire à la compréhension et à la mise en œuvre du cahier des charges, au prestataire éventuel de la commune chargé de la dématérialisation,
- à accompagner la commune pour assurer un suivi du travail réalisé par le bureau d'études lors des étapes de vérification des fichiers intermédiaires produits par le prestataire et lors du contrôle des fichiers du document approuvé.

USAGE-DIFFUSION

En cas de rediffusion des données, les parties veilleront à ce que ces dernières ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé.

La commune autorise l'ensemble des services déconcentrés de l'État à disposer dans le cadre strict de leurs missions de service public, des mêmes droits d'usage aux données que DLVA : l'usage, la reproduction et la représentation.

DLVA autorise la commune à céder les droits d'usage, de reproduction et de représentation à toutes les structures intercommunales auxquelles elle adhère.

Fréquence de mise à jour convenue entre les parties :

Une mise à jour est effectuée dès qu'un document est modifié et approuvé après validation par la préfecture.

Exclusion de responsabilité

Les partenaires déclinent toute responsabilité pour tout préjudice trouvant son origine dans l'utilisation des données.

Coordination

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé en commun.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera rémunéré.

DLVA assurera la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols. Une participation annuelle aux frais de maintenance d'un montant de **240€** sera demandée à la commune.

La commune et DLVA assument leurs charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

La commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit entre DLVA et la commune.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Manosque en deux exemplaires originaux,

Le Maire d'Oraison

Benoît GAUVAN

Le Président de DLVA

Jean-Christophe PETRIGNY

**OBJET : RECLASSEMENT DE PARCELLES SUR LE SECTEUR FONT DE DURANCE
SUD SUITE A L'ANNULATION PARTIELLE DU PLU**

- **Vu** le code de l'urbanisme (CU) et notamment les articles L153-7 et L600-12,
- **Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24 janvier 2019 concernant la requête de M. Olivier Fortin, Claude Garnero et Virginie Barrandon, enregistrée sous le numéro 1706072,
- **Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24 janvier 2019 concernant la requête de Mme Paoline Cano, Colette Plauchud, Georgette Isoard, Francis Blanc, Dominique Guennou et Mme Mireille Herment-Jacob, enregistrée sous le numéro 1705648,
- **Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24 janvier 2019 concernant la requête de Mme Andréa Laurent et M. Mario Gamba, enregistrée sous le numéro 1705646,
- **Vu** le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 2 juillet 2020 concernant la requête en appel de la Commune d'Oraison dans la procédure Paoline Cano / Colette Plauchud / Georgette Isoard / Francis Blanc / Dominique Guennou, enregistrée sous le numéro 19MA01417,
- **Vu** le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 2 juillet 2020 concernant la requête en appel de la Commune d'Oraison dans la procédure Mario Gamba / Andréa Laurent, enregistrée sous le numéro 19MA01418,
- **Vu** le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 2 juillet 2020 concernant la requête en appel de la Commune d'Oraison dans la procédure Olivier Fortin / Claude Garnero, enregistrée sous le numéro 19MA01419.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017 a fait l'objet de trois recours contentieux concernant le secteur Font de Durance Sud.

Ces procédures contentieuses ont abouti à trois jugements du Tribunal Administratif de Marseille, évoqués par l'audience du 10 janvier 2019 et dont les jugements ont été communiqués le 24 janvier 2019 (cf. annexes 1 à 3).

Les jugements ont confirmé la légalité de la grande majorité du contenu de notre PLU et ont maintenu son application en ne prononçant qu'une annulation partielle sur des éléments spécifiques du plan de zonage et du règlement. Le PLU reste donc applicable sur le reste du territoire communal non concerné par les jugements.

Les jugements du Tribunal Administratif ont indiqué que la délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle crée une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Font de Durance Sud », classe ce secteur en zone à urbaniser, et impose, au sein de ce secteur, préalablement à tout projet d'urbanisation, la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime, une étude d'intégration paysagère ainsi qu'une charte de qualité architecturale.

Les trois jugements concernant la zone Font de Durance Sud ont fait l'objet d'une procédure d'appel auprès de la Cour Administrative de Marseille. Les requêtes formulées par la Commune dans le cadre de cet appel ont été rejetées (cf. annexes 4 à 6).

La nouvelle municipalité en place n'a pas souhaité poursuivre la procédure auprès du Conseil d'Etat pour plusieurs motifs liés notamment aux types d'occupations autorisées dans la zone et à la surface trop importante dédiée à ce projet de zone d'activités. Les incidences environnementales de ce projet doivent également être réévaluées.

Ainsi, selon les termes de l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme qui précisent que : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. [...]* ».

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU dans son zonage actuel sur le secteur Font de Durance Sud. Ainsi, au regard des jugements et de l'occupation actuelle de la zone majoritairement à vocation agricole, l'ensemble des parcelles classées en zone 1AUx, 2AUx1 et 2AUx2 du secteur Font de Durance Sud sont reclassées en zone agricole A du PLU (cf. annexe 7) et l'OAP n°1 est annulée sur les zones 1AUx, 2AUx1 et 2AUx2. En effet, dans la mesure où l'OAP n°1 impacte d'autres zones du PLU, elle est conservée sur ces secteurs (cf. annexe n°8).

De même, les sections du règlement écrit associées aux zones 1AUx, 2AUx1 et 2AUx2 sont annulées (cf. annexe n°9).

Il est donc demandé à l'assemblée de :

- **RECLASSER** les parcelles du secteur Font de Durance Sud classées en zone 1AUx, 2AUx1 et 2AUx2 dans une zone agricole A.
- **ANNULER** l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 sur les zones 1AUx, 2AUx1 et 2AUx2.
- **ANNULER** les sections 1AUx, 2AUx1 et 2AUx2 du règlement écrit.

DISCUSSION :

M. le Maire demande à M. Laurent et Mme Gamba s'ils envisagent de participer au débat en raison de l'intérêt qu'ils ont sur cette question.

Mme Gamba indique qu'ils participeront au vote.

M. le Maire lui rappelle l'article 23 du règlement que l'assemblée vient de voter : « si un membre du conseil municipal est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au maire et de ne pas prendre part ni au débat ni au vote » et indique que cela sera noté au procès-verbal.

Mme Gamba reprend la parole : « M. le Maire je voulais dire que la décision qui a été portée en recours était une décision du conseil municipal précédant et je voudrais préciser qu'on estime que la présentation de la délibération est incomplète. La commune a perdu sur ses 3 appels. 3 jugements différents ont été rendus sur cette zone. Les conclusions de ces 3 jugements ainsi que les raisons qui ont motivé les appels n'ont pas été intégralement retranscrites. Il n'y a pas eu de concertation entre nous alors que vous vous y étiez engagés pendant la campagne.

Le rapport de de synthèse est insuffisant, c'est pour cela que nous allons voter contre.

Nous demandons que cette délibération soit reportée pour voter en pleine connaissance du dossier.

M. le Maire précise : « vous confondez 2 choses : par le jugement rendu on a obligation de reclasser la zone et 2 possibilités s'offrent à nous soit elle devient une zone agricole soit une zone naturelle. Ensuite on va revoir le PLU et on le reverra ensemble après ».

Notre volonté est de ne pas poursuivre la procédure.

M. Sedneff réplique que sur la zone agricole il y a des possibilités d'urbanisation que n'offre pas la zone naturelle où les agriculteurs ne pourront plus rien faire.

L'étude qui sera faite sur la vocation future de la zone vous pourrez y participer.

M. le Maire explique qu'il ne va pas suivre la requête de Mme Gamba car si on veut lancer cette révision du PLU, il faut le faire rapidement.

Il y a une décision de justice et il faut l'appliquer et le choix de la zone agricole est la meilleure solution.

**VOTE 21 POUR
4 CONTRE (GAMBA – LAURENT – LEPLATRE – DUBOIS)**

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE (SMAVD)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ouverts,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant révision statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

La commune d'Oraison a été membre du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle par représentation substitution, notre intercommunalité s'est substituée à elle pour les missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention contre les Inondations (GEMAPI).

Créé en 1976 entre les collectivités riveraines de la Basse-Durance, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance regroupait ainsi jusqu'en fin 2017, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, les quatre Départements de Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes ainsi que les Communes (49) et Communautés de Communes et d'Agglomérations (5) riveraines de la Durance entre Serre-Ponçon et le Rhône.

A compter de 2018, 13 intercommunalités se sont donc substituées aux communes pour l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI.

Concessionnaire de la gestion du Domaine Public Fluvial de la Basse-Durance depuis 1982, le SMAVD œuvre essentiellement dans les domaines de l'aménagement et la gestion du lit de la Durance, de l'amélioration de la sécurité et de la protection contre les crues, de la gestion du transport solide, de la préservation et amélioration du patrimoine naturel et de la maîtrise des différents usages. Depuis 2010 le SMAVD est labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Durance.

Des nouveaux statuts ont été redéfinis et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Ceux-ci permettent la continuité de l'action du SMAVD. Ils sont en effet compatibles avec les évolutions législatives et l'exercice de la compétence « GEMAPI », ce qui a conduit à la mise en place d'une carte dédiée à l'exercice de cette compétence, réunissant notamment les EPCI à fiscalité propre, y adhérant pour la totalité des actions en relevant sur l'ensemble de leur territoire situé dans le bassin versant de la Durance.

Ces statuts sont également adaptés à la diversité des territoires et répondent à un besoin de proximité. Ils prévoient une gouvernance efficace et un financement équitable et solidaire.

Les statuts fondent l'action du SMAVD sur un champ d'actions relevant de la compétence communale. En effet, dans le secteur de la lutte contre les inondations, le SMAVD produit des atlas de zones inondables permettant d'orienter les Plans Communaux de Sauvegarde et alerte les communes en cas de risque inondations sur les dispositions techniques à mettre en place (dispositif utile pour organiser les secours).

En tant que concessionnaire du Domaine Public Fluvial, le SMAVD participe activement à améliorer le cadre de vie Durancien. Il peut ainsi sur des territoires communaux, favoriser la mise en valeur de sites remarquables, contribuer à la préservation des abords de la Durance en luttant contre les dépôts sauvages et contribuer à la reconquête de la Durance par les Duranciens par le développement de tronçon de vélo route à proximité de la rivière.

L'arrêté préfectoral portant révision statutaire du 16 décembre 2019, effectif depuis le 1^{er} janvier 2020 prévoit la possibilité d'adhésion des communes duranciennes au SMAVD. Une délibération du Comité Syndical du SMAVD doit venir approuver cette adhésion par la suite.

Les communes adhérentes n'exerçant plus la compétence GEMAPI, leurs contributions ne viendront pas financer l'exercice de ces compétences. Les communes seront placées sur la carte dite « générale » moyennant une contribution statutaire annuelle de 10 centimes par habitants.

La représentation des communes s'effectue au travers de trois sous-collèges qui désignent en leur sein (la représentation n'étant donc pas directe au sein du Comité Syndical) :

- 5 délégués pour le sous-collège des communes de moins de 1500 habitants ;
- 5 délégués pour le sous-collège des communes ayant entre 1 500 à 15 000 habitants ;
- 5 délégués pour le sous-collège des communes de plus de 15 000 habitants.

Le collège des communes est ainsi composé de 15 délégués.

Il est demandé à l'assemblée de :

- **SOLLICITER** l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance selon les statuts en vigueur tels qu'annexés à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITE



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par Mary-Pierre GONDRAN
Tél. : 04.88.17.82.38
Télécopie : 04.90.16.47.08
courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 DEC. 2019
portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement
de la vallée de la Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants;

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 1976, modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD);

VU la délibération du comité syndical du SMAVD du 25 mars 2019 approuvant le projet de révision statutaire ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la CA du Grand Avignon (23/09/2019), la CA Luberon – Monts de Vaucluse (20/06/2019), la CC Territoriale Sud Luberon (06/06/2019), la CC Vallée de l'Ubaye – Serre Ponçon (25/06/2019), la CA Provence – Alpes – Agglomération (28/05/2019), la CC Pays de Forcalquier et Montagne de Lure (17/06/2019), la CA Durance – Luberon – Verdon – Agglomération (25/06/2019), la CC Jabron – Lure – Vançon – Durance (23/05/2019), la CC du Sisteronais Buech (20/05/2019), la CA Gap – Tallard – Durance (17/06/2019), la CC Serre Ponçon – Val d'Avance (25/06/2019), la CA Terre de Provence (20/06/2019) et la Métropole Aix-Marseille-Provence (20/06/2019) approuvant le projet de révision statutaire ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU les délibérations des assemblées délibérantes des conseils départementaux des Alpes de Haute-Provence (21/06/2019), Bouches-du-Rhône (27/06/2019), Hautes Alpes (12/07/2019), Vaucluse (22/11/2019) approuvant le projet de révision statutaire ;

VU la délibération du conseil régional Alpes-Provence-Côte d'Azur (26/06/2019) approuvant le projet de révision statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité pour l'approbation des modifications des statuts, prescrites à l'article 12 des statuts du SMAVD actuellement en vigueur, sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 25 mars 2019.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, les secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes et Var, le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidents des conseils départementaux des Alpes-de-haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes et Vaucluse, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse


Bertrand GAUME

Vu et annexé
au présent arrêté



Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la
Durance - SMAVD

STATUTS DU SMAVD

APPROUVE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2019

Article 1 Composition

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, SMAVD.

Il regroupe les Départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, ainsi que, pour la partie de leurs territoires compris dans le bassin versant de la Durance :

- La métropole Aix-Marseille-Provence, venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques, Peyrolles, Meyrargues, Le Puy-Sainte-Réparate, Pertuis, Saint-Estève-Janson, La Roque-d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas
- La communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Corbières, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx
- La communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Château-Arnoux Saint Auban, Ganagobie, L'Escal, Les Mées, Peyruis et Volonne
- La communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Châteauneuf, Claret, Jarjayes, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Tallard et Vitrolles,
- La communauté d'agglomération Terre de Provence, venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes d'Orgon, Plan-d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane
- La communauté d'agglomération du Grand Avignon venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Avignon et Caumont-sur-Durance
- La communauté d'agglomération Luberon-Mont-de-Vaucluse venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Cavailon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Puget et Puyvert
- La communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, de la commune de Ubaye – Serre-Ponçon
- La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, de la commune de Lurs
- La communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes d'Aubignosc, Peïpin et Salignac

- La communauté de communes Sisteronais-Buech venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Entrepierres, Le Poët, Monétier-Allemont, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Upaix, Valernes et Ventavon
- La communauté de communes Serre-Ponçon-Val d'Avance venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Bréziers, Espinasse, Piégut, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théus, Valserras et Venterol
- La communauté territoriale Sud-Luberon venant notamment en représentation-substitution au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des communes de Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Mirabeau et Villelaure

L'adhésion d'autres collectivités territoriales ou établissements publics intéressés à la réalisation de l'objet du SMAVD peut intervenir à tout moment, à leur demande et avec l'accord du comité syndical, statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 2 Objet

Les membres du SMAVD souhaitant agir en faveur d'un développement et d'un aménagement solidaire et durable de l'espace durancien et de son bassin versant, désireux de collectivement prendre en compte les enjeux de biodiversité, de ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations, de qualité du cadre de vie, d'attractivité et de dynamisme économique, en apportant une vision cohérente à l'échelle de ce territoire, s'engagent au sein du SMAVD afin qu'il exerce les compétences et missions suivantes.

2.1. En matière de gestion de l'espace alluvial de la Durance : il a vocation à mener toute action visant une gestion cohérente de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés tant sur le domaine de l'Etat que sur le territoire des collectivités qui le composent dans une perspective d'amélioration du cadre de vie, d'attractivité et de dynamisme économique. Pour cela il assure la gestion, la valorisation et l'aménagement de l'espace alluvial qui lui est confié et met en place des stratégies de gestion de l'espace alluvial de la Durance sur le territoire des collectivités qui le composent.

Il suit notamment les évolutions physiques de l'espace alluvial de la Durance afin de développer une capacité d'expertise partagée entre ces membres, notamment concernant l'hydrologie, le transport solide et l'hydraulique de la Durance.

Ces compétences et missions sont assurées pour l'ensemble des membres du syndicat.

2.2. En matière de gestion du bassin versant : il a pour objet de participer à l'échelle du bassin versant de la Durance à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des milieux naturels qui leur sont associés.

A cet effet, le SMAVD a vocation à réaliser ou à se voir confier tant par ses membres que par des tiers, toutes missions, délégations, études, prestations et travaux se rapportant à une gestion équilibrée (d'un point de vue qualitatif et quantitatif) de la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles) et aux usages de l'eau.

Il participe à l'animation et la concertation des politiques publiques ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions dans les domaines de la gestion du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre des

dispositifs contractuels et réglementaires prévus à cet effet et coordonne et facilite l'action de ses membres dans ces domaines.

Ces compétences et missions sont assurées pour l'ensemble des membres du syndicat.

2.3. En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : il a vocation à répondre aux objectifs propres à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations et à cet effet :

2.3.1. Il peut assurer, pour ses membres en leur lieu et place, tout ou partie de leurs compétences se rapportant sur l'axe de la Durance à la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ainsi qu'à l'entretien, l'aménagement, la protection, la mise en valeur des milieux aquatiques et à la création, l'aménagement et l'entretien des ouvrages qui y sont établis et des milieux naturels associés.

Ces compétences et missions sont assurées pour les membres du syndicat exerçant des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, soit l'ensemble des établissements publics de coopération à fiscalité propre et les départements exerçant des missions relevant de ce champ de compétence.

2.3.2. Il a également vocation à réaliser ou à se voir confier, sur le bassin versant de la Durance, tant par ses membres visés à l'article 2.3.1 ci-dessus que par des tiers, toutes missions, délégations, études, prestations et travaux se rapportant à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Article 3 — Modalités d'intervention

3.1. Les compétences exercées au lieu et place de membres du syndicat prévues au point 2.1 sont exercées de plein droit par le SMAVD.

Pour les compétences prévues au point 2.3.1., le transfert de compétences s'opère, à la demande du membre concerné, sur décision du comité syndical

3.2. Le SMAVD est habilité à se voir confier par convention, tant par ses membres que par des tiers publics ou privés, la réalisation de toutes études et de toutes prestations et de travaux et de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

Il peut acquérir la propriété, la remise en gestion ou la prise à bail de terrains dont la maîtrise, la valorisation ou l'exploitation peut contribuer à la réalisation de son objet.

Le SMAVD peut intervenir dans les domaines de la prévention des inondations, de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés en dehors des limites du bassin versant de la Durance :

- en coopération avec un ou plusieurs de ses membres ou pour le compte de ceux-ci, sur leurs territoires ;
- dans le cadre de conventions avec des autorités locales étrangères.

Article 4 — Organes du SMAVD

4.1. Le SMAVD est administré par un comité composé de délégués de ses membres désignés dans les conditions suivantes :

- chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de représentants, disposant chacun d'une voix, au nombre de 3 lorsque la population de ses communes riveraines de la Durance n'excède pas 10 000 habitants, de 5 lorsque la population de ses communes riveraines de la Durance est comprise entre 10 000 et 30 000 habitants, de 8 entre 30 000 et 60 000 habitants et de 10 au-delà, et peut désigner autant de suppléants.
- le Département des Bouches-du-Rhône dispose de 5 représentants et peut désigner autant de suppléants, le Département de Vaucluse dispose de 4 représentants et peut désigner autant de suppléants, le département des Alpes-de-Haute-Provence dispose de 2 représentants et peut désigner autant de suppléants, le département des Hautes-Alpes dispose d'un représentant et peut désigner un suppléant, ces représentants disposant chacun de 5 voix, sauf pour les décisions prises dans le cadre des compétences relevant de l'article 2.3 des présents statuts, pour lesquels ils disposent chacun de 2 voix.
- la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dispose de 5 représentants, disposant chacun de 5 voix et peut désigner autant de suppléants.
- les communes disposent de 15 représentants au maximum, disposant chacun d'une voix, pour la désignation desquels elles se réunissent en 3 collèges regroupant respectivement les communes de moins de 1500 habitants, celles de 1500 à moins de 15000 habitants et celles de 15000 habitants et plus dans le cadre duquel elles disposent chacune d'une voix et qui désignent chacun 5 représentants au maximum, en respectant les règles suivantes
 - o aucune commune ne peut compter plus d'un représentant au comité syndical
 - o chacun des collèges désigne selon les mêmes modalités autant de suppléants qu'il désigne de membres titulaires.

4.2. Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, d'un nombre de vice-président fixé à 20% de l'effectif total de délégués et d'un nombre de membres fixé à 10% de l'effectif total du comité.

Article 5 — Fonctionnement

5.1. Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Le quorum est déclaré atteint lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être remplacé par un des suppléants désignés par le ou les membre(s) qu'il représente peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix également habilité à prendre part au vote au regard des dispositions de l'article 5.2 ci-après.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

5.2. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2.3 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération à fiscalité propre prennent part au vote.

Pour les décisions prises dans ces mêmes domaines de compétences et lorsqu'ils exercent des missions en relevant, les départements peuvent également prendre part au vote.

Le président prend part à tous les votes sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

5.3. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SMAVD ;

5° de l'adhésion du SMAVD à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

7° de l'élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts,

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

5.4. Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

La délégation de signature ainsi donnée peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article 5.3 sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 — Contributions

6.1. Le SMAVD pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du SMAVD comprennent toutes ressources prévues par la loi.

6.2. L'enveloppe globale des contributions financières des membres est fixée annuellement.

L'enveloppe générale des contributions dues au titre des dépenses afférentes à l'exercice des compétences exercées pour l'ensemble des membres définies est répartie de la manière suivante.

6.2.1. La contribution des communes adhérentes est de 10 centimes d'euros par habitant.

6.2.2. La contribution des établissements publics de coopération intercommunale est fixée de la manière suivante.

6.2.2.1. Une première part, propre à chaque établissement public de coopération intercommunale sera arrêtée par le comité syndical en tenant compte d'une évaluation des charges et des recettes transférées au titre des compétences visées à l'article 2.3, proposée par une commission composée notamment de représentants du SMAVD et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ; cette part pourra être réévaluée dans les mêmes conditions en cas d'évolution dans la consistance ou les fonctionnalités des ouvrages concernés ou des actions engagées.

6.2.2.2. Une seconde part résultera de la répartition des charges correspondantes, entre les établissements publics de coopération intercommunale ayant transféré au SMAVD leurs compétences en matière gestion des ouvrages de protection, qui sera arrêtée selon un forfait par kilomètre d'ouvrage et en fonction de la classe de chaque ouvrage, par le comité syndical.

6.2.2.3. Les montants dus au titre de la mise en œuvre des conventions portant sur un objet relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et notamment des délégations de compétence, seront arrêtés entre les établissements publics concernés et le SMAVD dans le cadre desdites conventions.

6.2.2.4. Sera réparti entre ces établissements au prorata, à parts égales, du potentiel fiscal moyen de leurs communes membres riveraines de la Durance, des populations de ces communes (selon les dernières données connues lors de l'appel de contribution) et de la longueur de rives de la Durance située sur leur territoire (selon la liste jointe en annexe) la charge nette résultant de l'exercice des compétences visées à l'article 2.3

6.2.2.5. Sera également répartie entre ces mêmes établissements et selon les mêmes modalités 7,9%, de la charge nette résultant de l'exercice des compétences du syndicat, après déduction des montant perçus en application des articles 6.2.1 et 6.2.2.1 à 6.2.2.4.

6.2.3. La contribution des départements est fixée de la manière suivante :

- Département de Vaucluse : 23%
- Département des Bouches-du-Rhône 33,7%
- Département des Alpes-de-Haute-Provence 6,6 %
- Département des Hautes-Alpes : 2,8%

Cette répartition est appliquée au montant de la charge nette résultant de l'exercice des compétences du syndicat, après déduction des montant perçus en application des articles 6.2.1 et 6.2.2.1 à 6.2.2.4.

Une part de ces contributions des départements pourra venir, le cas échéant et dans la limite de 30% de leurs montants, contribuer à l'exercice des compétences visées à l'article 2.3 des présents statuts ; elle viendra alors en déduction des montants dues par les établissements

publics de coopération intercommunale au titre de l'article 6.2.2. ci-dessus dans les conditions qui seront notifiées au syndicat par chacun des départements.

6.2.4 La région contribue à hauteur de 26% au montant de la charge nette résultant de l'exercice des compétences du syndicat, après déduction des montant perçus en application des articles 6.2.1 et 6.2.2.1 à 6.2.2.4.

Cette contribution ne pourra venir que contribuer à l'exercice des compétences autres que celles visées à l'article 2.3 des présents statuts.

6.2.5. L'enveloppe globale des contributions financières des membres et les modalités de sa répartition en application des articles 6.2.1 à 6.2.4 est fixée annuellement.

La quote-part de la contribution due par chacun des membres au titre des compétences autres que celles visées à l'article 2.3 des présents statuts est communiquée par le syndicat.

Pour exemple, à titre prévisionnel, hors contributions des communes, et sous réserve de l'affectation effective de 30% de la part des cotisations départementales à l'exercice des compétences visées à l'article 2.3, la quote-part des contributions due par chacun des membres au titre des compétences autres que celle visées au 2.3 serait établit telle que suit :

EPCI	9,80%
CDO4	5,80%
CD05	2,50%
CD13	29,40%
CD84	20,10%
CR PACA	32,40%

Article 7 — Comptabilité

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8— Durée du SMAVD

Le SMAVD est institué pour une durée illimitée.

Article 9 — Siège du SMAVD

Le siège du SMAVD est fixé à Avignon, 4 rue Viala.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical, statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Les réunions du comité syndical, du bureau et de toutes autres instances syndicales se tiennent au siège du SMAVD ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 10 — Modifications des statuts

Les décisions de modifications des présents statuts sont prises par le représentant de l'Etat dans le département siège du SMAVD, sur proposition du comité syndical.

Pour les modifications autres que celles tenant à l'admission de nouveaux membres ou à la modification du siège du SMAVD, ainsi que pour celles portant sur le principe et les modalités de retrait d'un membre du syndicat, cette proposition ne peut être faite qu'après qu'elle ait été approuvée par les assemblées délibérantes des deux tiers des membres adhérant au SMAVD.

A cet effet, à compter de la notification de la délibération du comité syndical approuvant le projet de modification au représentant légal de chacun des membres, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur le projet de modification.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'une modification statutaire, relative à la représentation des membres des collectivités et établissements publics adhérents au Comité syndical est de nature à compromettre de manière substantielle l'intérêt de l'une des structures adhérentes à participer au Syndicat Mixte, cette dernière peut solliciter son retrait suivant la procédure décrite à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 — Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du SMAVD qui ne sont pas régies par les présents statuts ou par des dispositions législatives ou réglementaires sont précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.

ANNEXE :

Liste des communes riveraines prises en compte pour l'application de l'article 6.2.2.4

- Sur la métropole Aix-Marseille-Provence : Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques, Peyrolles, Meyrargues, Le Puy-Sainte-Réparate, Pertuis, Saint-Estève-Janson, La Roque-d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas
- Sur la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération : Corbières, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx
- Sur la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération : Château-Arnoux Saint Auban, Ganagobie, L'Escalé, Les Mées, Peyruis et Volonne
- Sur la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance : Châteaueux, Claret, Jarjayes, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Tallard et Vitrolles,
- Sur la communauté d'agglomération Terre de Provence : Orgon, Plan-d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane
- Sur la communauté d'agglomération du Grand Avignon : Avignon et Caumont-sur-Durance
- Sur la communauté d'agglomération Luberon-Mont-de-Vaucluse : Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Puget et Puyvert
- Sur la communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon : commune de Ubaye – Serre-Ponçon
- Sur la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure : Lurs
- Sur la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance : Aubignosc, Peipin et Salignac
- Sur la communauté de communes Sisteronais-Buech : Entrepierres, Le Poët, Monétier-Allemont, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Upaix, Valernes et Ventavon
- Sur la communauté de communes Serre-Ponçon-Val d'Avance : Bréziers, Espinasse, Piégut, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théus, Valserrés et Venterol
- Sur la communauté territoriale Sud-Luberon : Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Mirabeau et Villelaure

**OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT
AU SOUS COLLEGE COMMUNAL DU SMAVD**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ouverts et l'article L 2121-21

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant révision statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

La commune souhaitant adhérer au SMAVD, les statuts de cette structure prévoient une représentation des communes au travers de sous-collèges, la représentation n'étant donc pas directe au sein du Comité Syndical.

Pour rappel, sur les 106 délégués composant à terme le Comité Syndical, 15 représenteront les communes :

- 5 délégués pour le sous-collège des communes inférieures à 1500 habitants
- 5 délégués pour le sous-collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants
- 5 délégués pour le sous-collège des communes supérieures à 15 000 habitants.

Il convient de procéder d'ores et déjà, sous réserve de l'approbation par le Comité Syndical du SMAVD de l'adhésion de notre commune, à la désignation du délégué titulaire (et d'un délégué suppléant) de notre commune appelé à siéger au sein du sous-collège concerné.

Une élection interne à ce sous-collège communal permettra ensuite d'identifier les 5 représentants qui siégeront au Comité Syndical.

Les candidatures proposées sont :

- **M. Vincent Allevard** en tant que titulaire
- **M. Julien Gozzi** en tant que suppléant.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir procéder au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE DEPOSER LA DEMANDE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE SANITAIRES PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant la nécessité de réaliser des sanitaires sur le domaine public ;

Considérant que cela nécessite de déposer une demande de déclaration préalable de travaux.

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un sanitaire public traditionnel vétuste composé d'un urinoir, d'un WC masculin, d'un WC féminin et d'un WC personne à mobilité réduite (PMR). Ces WC sont entretenus une fois par jour.

Situés en centre-ville et à proximité de commerce à vocation de restauration, ils sont accessibles toute l'année sans limitation d'accès la nuit.

A la vue des règles d'hygiène applicables usuellement sur ce type d'équipement et aux règles d'hygiène dues à la crise sanitaire actuelle, la commune désire mettre en place un bloc sanitaire à nettoyage et à désinfection de manière automatisée et systématique après chaque usage.

La création d'un bloc sanitaire est donc une nécessité pour pouvoir satisfaire aux règles d'hygiène et apporter un confort certain aux utilisateurs en plus de limiter l'incivisme.

Pour cela, une déclaration préalable de travaux devra être déposée pour la réalisation d'un bloc sanitaire d'environ 7 m² qui sera localisé au niveau de l'allée Arthur Gouin.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la déclaration préalable de travaux pour la réalisation de ce bloc sanitaire.

DISCUSSION :

M. Laurent : « vous indiquez une surface de 7 m² et un coût de 41 000 € soit 5800 € le m² je suis inquiet d'un tel montant. S'agit-il d'un bien mobilier ou immobilier ? »

M. Amaral explique qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment en dur. Dans le tarif, il y a toute la partie technique (nettoyage automatique) et de ce fait il n'y aura plus d'intervention manuelle.

On pourra vous donner le prix du module.

Mme Gamba : « nous n'avons pas eu connaissance du projet avant et je m'interroge sur l'allée A. Gouin où il y a circulation, stationnement, transfert de fonds, accès office tourisme, La Poste, le marché et beaucoup des concitoyens ont des difficultés pour se garer en y rentrant ou en sortant. Il n'y a pas de schéma d'implantation. Est-ce que l'on a suffisamment réfléchi pour ne pas avoir par la suite à le déplacer. Je m'inquiète où il se trouve près de l'office de tourisme. Je n'ai pas assez d'élément pour me prononcer ».

M. le Maire précise qu'il sera installé à la place des containers à ordures ménagères, il y a les raccordements pour l'eau et l'assainissement. Il s'agit d'une structure bois plus agréable. L'avantage est qu'il s'agit d'un module et on pourra le déplacer. Aujourd'hui les sanitaires sont fermés et il faut aussi apporter une solution. Depuis le précédent conseil les offres ont été reçues des différents prestataires et le coût a diminué.

VOTE 25 POUR

4 CONTRE (GAMBA – DUBOIS – LEPLATRE – LAURENT)

DCM 61/2020

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Vu l'article L421-2 du code de l'éducation

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal avait désigné ses représentants pour siéger au conseil d'administration du collège JMG Itard.

M. François Imbert et Mme Christelle Berteau étaient titulaires et Mmes Emilie Fiori et Angélique Bonnafox en tant que suppléantes.

Le conseil d'administration étant composé de vingt-quatre membres, les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois : deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement.

Quand il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Ainsi la commune ne peut avoir qu'un seul représentant et non deux.

Il vous est donc proposé les candidatures suivantes :

- **Mme Christelle Berteau** en tant que titulaire
- **M. François Imbert** en tant que suppléant.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir procéder au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

**OBJET : PRIME EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE AUX AGENTS AYANT ASSURE
LA CONTINUTE DES SERVICES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE LIEE
A LA COVID-19**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant le plan de continuité de l'activité en date du 1^{er} avril 2020,

Considérant l'avis du comité technique en date du 3 novembre 2020.

Certains agents de la commune, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont été soumis à un surcroît significatif de travail et à des sujétions exceptionnelles pendant cette période.

Le décret du 14 mai 2020 permet d'instaurer une prime exceptionnelle au profit de ces agents. Il appartient au conseil municipal d'en déterminer les modalités d'attribution.

Il est donc demandé à l'assemblée :

- **D'INSTITUER** une prime exceptionnelle destinée aux agents ayant assuré la continuité des services publics en présentiel ou en télétravail ou assimilé et pour lesquels en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pendant la période de l'état d'urgence sanitaire l'exercice des fonctions a conduit à un surcroît significatif de travail.
- Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé quel que soit leur temps de travail. Toutes les filières sont concernées.
- Cette prime est versée aux agents selon les critères d'attribution suivants :
 - Exposition aux risques
 - Charge de travail supplémentaire pour assurer la continuité du service public
 - Contraintes nouvelles liées aux protocoles ou aux conditions de travail
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à **300 euros** par agent et est modulable (100, 200 ou 300 euros) en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents. Cette prime n'est pas reconductible et elle fera l'objet d'un versement unique.

- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que des cotisations et des contributions sociales.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à fixer par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- **D'AUTORISER** la dépense sur les crédits correspondants au budget.

DISCUSSION :

Mme Leplatre souhaite connaître le coût total et savoir s'il y aura une prime pour le 2^{ème} confinement.

M. Allevard lui précise que le montant global de ces primes s'élève à 10 600 € et que cette prime sera unique, le décret s'appliquant uniquement au premier confinement.

Mme Gamba demande si cela était prévu au budget.

M. Allevard répond par l'affirmative car l'on savait que l'on voulait voter cette prime et on a pris le temps d'en parler avec les agents.

VOTE A L'UNANIMITE

DCM 63/2020

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COORDONNATEURS ET AUX AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération du 2 octobre 2020 autorisant Monsieur le Maire à désigner 2 coordonnateurs pour les opérations du recensement,

Considérant la nécessité de fixer la rémunération du coordonnateur titulaire et du suppléant et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2021,

Afin d'assurer le recensement de la population du 21 janvier au 21 février 2021, il est demandé à l'assemblée :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à créer 14 postes d'agents recenseurs vacataires afin d'assurer les opérations du recensement,
- **DE DECIDER** que les agents recenseurs seront payés à raison de :
 - 1.13 € brut par feuille de logement remplie
 - 1.72 € brut par bulletin individuel rempli.
- **DE DECIDER** que la collectivité versera un forfait couvrant les déplacements, le repérage et la formation de :
 - 150 € pour les agents des districts du centre-ville
 - 250 € pour les agents des districts extérieurs.
- **DE DECIDER** que le coordonnateur titulaire et le suppléant bénéficieront :
 - d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle ;
 - d'une augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire dans le cas où ils effectueront les tâches demandées en dehors de leur temps de travail.
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DCM 64/2020

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS 2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Tout d'abord au service jeunesse il est souhaitable de pérenniser un emploi occupé actuellement par un contractuel indispensable au bon fonctionnement du service.

C'est pourquoi il y a lieu de créer au 1^{er} janvier 2021 dans la catégorie C :

- **1 poste d'adjoint d'animation à temps complet au service jeunesse**

Trois de nos agents ont intégré le cadre d'emploi d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne. Suite à l'avis du comité technique il convient de supprimer au 1^{er} décembre 2020 les postes vacants suivants :

- **1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe**
- **2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe**

Enfin suite à des avancements de grade en cours d'année il convient également de supprimer les postes suivants au 1^{er} décembre 2020 :

- **2 adjoints techniques**
- **1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe**
- **2 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe**

Il est demandé à l'assemblée :

- **D'AUTORISER** la création d'un poste d'adjoint d'animation et la suppression des postes vacants énumérés ci-dessus suite à la nomination des agents dans un autre grade.

DISCUSSION :

Mme Leplatre demande le nombre d'employés

M. Allevard répond qu'il y a 107 agents.

M. le Maire indique que des entretiens individuels ont été menés avec chaque agent et dès que ceux-ci seront terminés il y aura une présentation globale et éventuellement une réorganisation des services sera proposée.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION FINANCES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales

Lors du conseil municipal du 2 octobre nous avons acté la création de 4 commissions.

Aujourd'hui il est proposé à l'assemblée :

- **DE CREER** une commission des finances
- **DE FIXER** le nombre de membres à 6 titulaires et 6 suppléants.

VOTE A L'UNANIMITE

Cette commission étant instituée je vous propose les candidatures de :

Liste 1 :	Titulaires	Suppléants
-	M. Vincent Allevard	- M. Roberto Figaroli
-	Mme Catherine Boléa	- Mme Marie-Thérèse Martinon
-	M. Thierry Sedneff	- Mme Angélique Bonnafoux
-	Mme Nathalie Ballot	- Mme Michèle Saez
-	Mme Valérie Brennus	- Mme Marion Marchal
-	M. Dominique Colléaux	- M. François Imbert

Liste 2 :	Titulaire :	Suppléant
-	Mme Laurence Leplatre	- Mme Isabel Gamba

Liste 3 :	Titulaire :
-	M. Yves Benessy

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir procéder au vote.

Répartition des suffrages : Liste 1 : 23 Liste 2 : 5 Liste 3 : 1

Sont donc élus pour siéger au sein de la commission **Finances** :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Vincent Allevard	- M. Roberto Figaroli
- Mme Catherine Boléa	- Mme Marie-Thérèse Martinon
- M. Thierry Sedneff	- Mme Angélique Bonnafoux
- Mme Nathalie Ballot	- Mme Michèle Saez
- Mme Valérie Brennus	- Mme Marion Marchal
- Mme Laurence Leplatre	- Mme Isabel Gamba

OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE AUX SINISTRES DES ALPES MARITIMES

Plusieurs villages de l'arrière-pays ont été frappés par une catastrophe d'une ampleur inouïe suite au passage de la tempête Alex qui a dévasté leur territoire.

Ne pouvant rester indifférents aux colossaux dégâts matériels subis et suite à l'appel national aux dons lancé par l'association des maires des Alpes Maritimes, M. le Maire propose de voter une subvention exceptionnelle pour attester de notre solidarité en complément des actions déjà menées auprès de la population.

Il est demandé à l'assemblée :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1000 euros à l'association des maires des Alpes Maritimes pour soutenir son action auprès des sinistrés.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : TRAVAUX DE SECURISATION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPDR

Il est envisagé d'installer un système de vidéo protection au sein de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

De plus dans le prolongement des travaux d'extension réalisés cette année à l'école maternelle un interphone sera installé.

Enfin une clôture sera installée pour fermer l'accès au bâtiment modulable.

Ces investissements représentent un coût global de 26 901 €HT soit 32 281 €TTC.

Ils peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du FIPDR(Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation) à hauteur de 50 %.

Il est donc demandé à l'assemblée :

- **D'AUTORISER** ces travaux pour un coût de 26 901 €HT
- **DE SOLLICITER** une subvention à hauteur de 50% soit de 13 450 € auprès de l'Etat au titre du FIPDR.

DISCUSSION :

Mme Gamba demande si ces montants sont prévus au budget.

M. le Maire lui répond qu'une partie est prévue, le reste sera inscrit au budget 2021. Il y a aussi une extension du système vidéo dans le coût global.

Mme Gamba : « quand vous parlez de clôture vous allez remplacer l'existant et est-ce que la partie restante sera utilisée à d'autres fins ? ».

M. le Maire précise que pour l'instant la clôture est prévue pour le bâtiment modulaire. On verra par la suite comment utiliser le reste du terrain.

VOTE A L'UNANIMITE

DCM 68/2020

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau joint ci-dessous.

Il est demandé à l'assemblée :

- **D'AUTORISER** ces modifications budgétaires.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2020 - Budget principal

INVESTISSEMENT						
Fonction	Nature	Service	Chap.	Destination	Objet	Montant
DEPENSES						
01 7	020		020	Dépenses imprévues	Dépenses imprévues	- 39 400,00
Total chapitre 020						- 39 400,00
822	21571		21	voirie	balayeuse	36 000,00
Total chapitre 21						36 000,00
822	2313		23	voirie	travaux chemin fossé du moulin	37 900,00
Total chapitre 23						37 900,00
0203	21318		040	Opération d'ordre	production immobilisée bât.ST	-36 000,00
Total chapitre 040						- 36 000,00
TOTAL						- 1 500,00
RECETTES						
42 0	1318		13	CAF	logiciel gestion jeunesse	-1 500,00
Total chapitre 13						- 1 500,00
TOTAL						- 1 500,00
FONCTIONNEMENT						
Fonction	Nature	Service	Chap.	Destination	Objet	Montant
DEPENSES						
TOTAL						-
RECETTES						
64 1	7478		74	participation CAF	aide exceptionnelle covid	36 000,00
Total chapitre 074						36 000,00
0203	722		042	Opération ordre	production immobilisée bât.ST	-36 000,00
Total chapitre 042						- 36 000,00
TOTAL						-

DISCUSSION :

Mme Leplatre demande si c'est une deuxième balayeuse.

M. Allevard répond qu'il s'agit du renouvellement de la balayeuse existante qui arrivait en fin de vie et la remise en état avoisinait 30 000 €.

Mme Gamba demande le type de balayeuse

M. Allevard précise qu'elle passera dans toutes les rues et elle aura un karcher adapté à nos besoins.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : TARIFS DES CONCESSIONS DE TERRAIN POUR L'INSTALLATION DE CAVURNES

Le cavurne est un monument cinéraire, une sorte de petit caveau, destiné à recevoir une ou plusieurs urnes.

A la différence de la case de columbarium, les urnes contenant les cendres des défunts sont placées sous terre (inhumées).

Actuellement au cimetière d'Oraison, les familles ont le choix entre trois types de concessions : la case de columbarium, la concession en pleine terre ou le caveau.

Afin de pouvoir répondre à la demande de cavurne qui se fait de plus en plus pressante, il y a lieu de déterminer des tarifs pour ce type de concession.

La dimension n'excèdera pas 1m x 1m.

Tarifs du terrain concédé :

- 15 ans : 200 €
- 30 ans : 300 €

La réalisation du caisson en béton de 60cm x 60cm sera à la charge du concessionnaire.

Il est demandé à l'assemblée :

- **d'arrêter** les tarifs des concessions de terrain pour l'installation de cavurnes à :
 - 200 € pour une durée de 15 ans
 - 300 € pour une durée de 30 ans
- **d'autoriser** M. le Maire à modifier le règlement intérieur du cimetière pour inclure ces nouveaux tarifs et à chaque fois que cela sera nécessaire.

VOTE A L'UNANIMITE

Questions orales posées par le groupe Oraison ensemble c'est maintenant :

- **Crise sanitaire, confinement, actions municipales sur le plan sanitaire, personnes âgées ou isolées, économique, précarité.**

M. le Maire explique qu'au niveau des services municipaux, le télétravail est privilégié quand cela est possible. Il a été demandé d'avoir une seule personne par bureau et de limiter la circulation dans les locaux en privilégiant les contacts téléphoniques ou par mail.

Afin de limiter également le public à l'accueil, la mairie sera fermée les lundis matin et les mercredis après-midi ces demi-journées étant réservées à la délivrance des titres sécurisés.

Les services techniques ont été organisés en 2 équipes avec des arrivées et des départs différents pour éviter également les rassemblements de trop de personnes à la fois.

Cette organisation a été discutée avec les agents, approuvée en comité technique et a reçu l'accord des représentants du personnel.

Le CCAS a mis en action la cellule de veille.

56 personnes figurant sur la liste des personnes âgées vulnérables ont été contactées téléphoniquement. Régulièrement (une à 2 fois par semaine) un rappel est effectué.

Le but de ces appels est tout d'abord de demander de leurs nouvelles ensuite de garder un lien social en les faisant parler.

Il leur a demandé si le CCAS peut leur venir en aide pour notamment les courses, la pharmacie, ...

Dans la discussion nous pouvons détecter une solitude extrême.

Tout doucement et sans vouloir brusquer les choses, il faut inciter les personnes à se faire aider (aide-ménagère et bien d'autres choses).

Un cahier de suivi est conservé avec tous les détails relatifs à ces appels.

Le CCAS a contacté l'ADMR, la chaîne d'Oraison, les Restos du Cœur, le centre médico-social c'est-à-dire tous les acteurs du social afin de coordonner notre aide.

Il est également toujours demandé auprès des personnes que nous côtoyons de nous signaler toute personne fragile.

Il a été mis à disposition par la mairie des attestations de déplacement.

A ce jour et toujours sur demande des personnes :

Des visites à domicile ont été faites :

- pour des démarches administratives et accompagnement chez un médecin
- pour faire des courses.

Sur le plan économique, les frais de mise en ligne de la 1^{ère} année pour le click and collect de la CCI sont payés par la DLVA.

Le CCAS a proposé des bons d'achat chez les commerçants en remplacement du colis de Noël. Des réflexions sont en cours sur des bons supplémentaires peut-être pour les lotos des associations ou tombola Téléthon avec une possibilité de dépenser dans les commerces les plus touchés (coiffeurs, esthétiques, vêtements, bars, restaurants).

➤ **Gestion piscine municipale. Projet DLVA piscine acqualudique communautaire.**

Mme Gamba indique qu'elle s'est abstenue au conseil DLVA sur le projet acqualudique car son soucis est de savoir ce que va devenir la piscine. Y aura-t-il un audit sur l'état de la piscine, un état des lieux des investissements réalisés et du coût de fonctionnement, de sa fréquentation. Est-ce que les oraisonnais seront consultés sur le sujet car la DLVA ne pense pas prendre en charge les piscines existantes.

M. le Maire donne les chiffres 2020 de la piscine municipale : 9000 entrées, 13 000 entrées scolaires. Total des dépenses : 110 700 € Total des recettes : 16 600 €.

Il précise que lors du vote en conseil DLVA, il s'est exprimé sur sa volonté de conserver notre piscine notamment pour les scolaires.

Un audit sur tous les bâtiments communaux doit être réalisé y compris la piscine.

Pour le centre aqualudique le président a prévu la mise en place d'un comité de pilotage en y intégrant tous les maires dont les communes ont une piscine et il est plutôt rassurant sur le devenir de nos piscines.

La DLVA n'a pas la compétence piscine. Il s'agit d'une compétence communale et la DLVA n'a pas le souhait de récupérer cette compétence. La décision appartient à la commune.

➤ **Etude sur la transition énergétique : bâtiments communaux (en référence au courrier du 19 octobre 2020).**

Un courrier a été adressé à la DLVA suite au retour des élus pour avoir plus d'information et demander l'organisation d'une réunion avec l'ensemble des élus à ce sujet.

Le président de la DLVA a répondu favorablement et viendra rapidement nous présenter l'étude.

Pour nous la priorité est sur les bâtiments publics, école mairie, gymnase et installer des ombrières là où c'est possible (lac, hippodrome).

Les services doivent réaliser une étude sur les bâtiments publics en matière d'isolation à un euro.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,

Benoît GAUVAN